

## **STATUTS**

### **Titre I : FORMATION – OBJET – DENOMINATION – DUREE**

#### **Article 1er : Formation – Siège :**

Il a été formé dans le cadre de la Loi du 21 mars 1884 modifiée par la Loi du 18 mars 1920 relatives aux syndicats professionnels, un syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du département des Bouches du Rhône.

La précédente version des statuts de ce syndicat a été approuvée lors de l'Assemblée Générale du 16 avril 2005 à Roquefort La Bédoule (13).

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Pavillon du Roy René – Valabre – BP 50027 – 13541 GARDANNE CEDEX.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 2 : Objet :**

La forêt présente un caractère multifonctionnel. Le Syndicat a pour objet l'étude et la défense des intérêts forestiers, moraux, patrimoniaux, sociaux, économiques et financiers de ses membres.

Il s'intéresse à tout ce qui a trait à l'exploitation et à la culture des bois, au rôle de la forêt dans l'environnement et la protection de la nature. Il encourage l'amélioration de la gestion des forêts.

#### **Article 3 : Dénomination :**

Le syndicat a pour dénomination :

« Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs des Bouches du Rhône »

Il s'étend à tout le département des Bouches du Rhône. Il adhère à la Fédération Nationale des Syndicats de Propriétaires Forestiers Sylviculteurs FRANSYLVA ainsi qu'à l'Union Régionale des Syndicats de Forestiers Privés de Provence - Alpes – Côte d'Azur (abrégé UR SFP PACA)

**Article 4 : Durée :**

Le Syndicat a été créé pour une durée illimitée. Les modalités de sa dissolution figurent dans l'article 16 des présents statuts.

**Article 5 : Membres :**

Le Syndicat se compose de membres actifs, de membres associés et de membres bienfaiteurs.

Peut être membre actif ou associé tout propriétaire forestier (personne physique, personne morale ou commune forestière) qui possède une ou plusieurs parcelles forestières dans le département des Bouches du Rhône.

Les personnes morales et les communes forestières du département sont représentées par leur représentant légal es-qualité ayant pouvoir d'engager la responsabilité de la personne morale ou de la commune forestière.

Les personnes physiques ou morales sont membres actifs ; les communes forestières sont membres associés.

Peut être membre bienfaiteur toute personne physique ou morale soutenant de ses dons le Syndicat.

L'affiliation est prononcée par le Conseil d'Administration qui se réserve le droit de refuser une adhésion sans avoir à en expliquer publiquement les raisons.

**TITRE II : COTISATION – DEMISSION – RADIATION**

**Article 6 : Cotisation :**

Chaque membre doit acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations sont payables par les membres du Syndicat chaque année dans les quinze jours suivant l'appel à cotisation et devront avoir été acquittées pour pouvoir participer aux votes de l'Assemblée Générale.

Tout membre en retard d'une année sera considéré comme démissionnaire à compter du 31 décembre de l'année non cotisée. Il ne pourra prétendre à aucune prestation en provenance du Syndicat. Sa cotisation ainsi que celle de tout membre démissionnaire en cours d'année est exigible dans sa totalité.

L'adhésion au Syndicat implique pour chacun de ses membres de devoir se conformer aux présents statuts.

**Article 7 : Démission ou Radiation :**

La qualité de membre du Syndicat se perd :

- a) par décès,
- b) par démission adressée au Président par lettre recommandée ou e-mail,
- c) par radiation, pour non-paiement de la cotisation ou pour des motifs graves, prononcée par le Conseil d'Administration, les membres concernés ayant été préalablement appelés à fournir des explications.

Le Conseil d'Administration qui statue sans appel, n'a pas obligation de rendre publics les motifs qui l'ont conduit à prononcer cette radiation.

**TITRE III : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT**

**Article 8 : Règlement Intérieur :**

Le fonctionnement du Syndicat est défini dans un Règlement Intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait aux élections, à l'administration interne du Syndicat, au fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau.

**Article 9 : Conseil d'Administration :**

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration d'au moins 9 membres et d'au plus 15 membres appelés « administrateurs ».

Les administrateurs sont obligatoirement des personnes physiques, membres actifs du Syndicat ou représentants légaux d'un membre actif.

L'élection des administrateurs se fait lors de l'Assemblée Générale Ordinaire conformément à la procédure définie dans le Règlement Intérieur.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats successifs.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution ou avantage direct ou indirect, même par personne interposée, soit en raison de leur mandat, soit pour services rendus au Syndicat. Ils peuvent cependant être défrayés conformément aux procédures du Règlement Intérieur.

## **Article 10 : Président et Bureau :**

Lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale, les administrateurs élisent le Président et désignent parmi eux un bureau.

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un ou plusieurs Secrétaires et d'un ou plusieurs Trésoriers. Les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent être remplies par un même administrateur qui peut également être Vice-Président.

Le rôle du Bureau et de ses membres est précisé dans le Règlement Intérieur.

Le Président est le représentant légal du Syndicat. Il possède tous les pouvoirs pour l'administration courante de celui-ci dans les limites fixées par les Lois en vigueur sur les groupements professionnels. Il peut accepter tous les dons ou legs, contracter des emprunts, signer tout acte. Il nomme et révoque tout employé, fixe ses émoluments, engage toutes dépenses. Il fait respecter leurs obligations par chacun des membres du Syndicat. Il a plein pouvoir pour exécuter et faire exécuter les décisions du Conseil. Il représente le Syndicat en Justice tant en demandeur qu'en défendeur.

Un des Vice-Présidents, désigné par le Conseil d'Administration, dispose des mêmes pouvoirs en cas d'empêchement du Président.

Le Président et deux administrateurs élus parmi les membres du Conseil d'Administration sont membres de droit du Conseil d'Administration de l'Union Régionale.

## **Article 11 : Réunions du Conseil d'Administration :**

Le mode de fonctionnement du Conseil d'Administration est défini dans le Règlement Intérieur.

**Article 12 : Ressources et Tenue de comptes :**

Les fonds du Syndicats se composent des cotisations, des subventions éventuelles qui seront appelées à être recueillies, des revenus des biens du Syndicat, des dons et legs dont l'acceptation aura été approuvée.

Comptabilité :

Il est tenu à jour par le Trésorier une comptabilité par recettes et dépenses. Chaque exercice social a une durée de douze mois commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre.

**TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES :**

**Article 13 : Composition – Convocation - Majorité :**

L'Assemblée Générale Ordinaire du Syndicat comprend tous ses membres actifs et associés, présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an.

La convocation se fait au gré du Conseil d'Administration par voie d'affiche, de la presse locale ou par convocation personnelle par courrier postal ou électronique. Elle est présidée par le Président ou à défaut par un Vice-Président ou par tout autre membre du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports moraux et financiers. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe la cotisation annuelle, délibère sur les questions à l'ordre du jour, pourvoit à la nomination des membres du Conseil d'Administration dont les postes sont à pourvoir.

Lors d'une Assemblée Générale, un adhérent non-membre du Bureau, ne pourra pas cumuler plus de trois pouvoirs provenant d'autres adhérents absents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée sauf en cas de demande écrite de scrutin secret par quinze membres présents ou représentés au moins du Syndicat. Le Conseil d'Administration peut également imposer un vote à bulletin secret.

**Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire :**

En cas d'urgence décidée par le Président ou le Bureau ou sur la demande d'au moins la moitié des administrateurs ou des adhérents, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée. Celle-ci se tient quant à son organisation générale et à la validité de ses délibérations, dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article 13 ci-dessus.

**TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION :**

**Article 15 : modification des statuts :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration après le vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

**Article 16 : Dissolution – Liquidation :**

Le Syndicat peut être dissous sur proposition du Conseil d'Administration. Cette décision de dissolution devra être votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire déterminera souverainement après règlement du passif, l'emploi et la répartition de l'actif et des biens syndicaux. En aucun cas, le solde ou boni de liquidation et les biens du Syndicat dissous ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Le Conseil d'Administration en fonction sera chargé de procéder à la liquidation conformément aux Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, avec les pouvoirs les plus étendus pour payer le passif, réaliser l'actif et attribuer les biens.



# SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS SYLVICULTEURS DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## APPROBATION :

Les présents statuts, certifiés conformes et établis en six exemplaires originaux (dont quatre destinés à être déposés contre récépissé à la Mairie du siège social), ont été mis au point par le Conseil d'Administration qui les a approuvés lors de sa réunion du 06 janvier 2025.

Ils ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a été convoquée à cet effet et qui s'est tenue le 21 février 2025 à GARDANNE (13).

Fait à Gardanne, le

Le Président

Le Secrétaire

